

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-11-054565-185

DATE: 14 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : ME CHANTAL FLAMAND, REGISTRAIRE

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:
DEBSEL INC.

Débitrice

-et-

MNP LTÉE

Syndic

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

DISTINCTIVE APPLIANCES INC.

-et-

MEUBLES JCPERREAU LTÉE

-et-

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS

Mis-en-Cause

ORDONNANCE

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Requête pour l'émission d'une ordonnance en prorogation du délai pour le dépôt d'une proposition de la Débitrice (la « Requête »), de l'affidavit et du Rapport du Syndic, MNP Ltée, sur la prorogation du délai de quarante-cinq (45) jours demandée par la Débitrice (le « Rapport »);

JBW

- [2] **CONSIDÉRANT** que le 18 mai 2018, la Débitrice a déposé un Avis d'intention de faire une proposition;
- [3] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la Débitrice et les représentations du Syndic;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les créanciers garantis, Mis-en-cause, ne s'opposent pas à la prorogation du délai de quarante-cinq (45) jours demandée par la Débitrice;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [6] **ACCORDE** la Requête et rend la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** »);
- [7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et **DISPENSE**, par les présentes, de toute notification supplémentaire;
- [8] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

PROROGATION DU DÉLAI

- [9] **PROROGUE** le délai afin que la Débitrice puisse déposer sa proposition au plus tard le 30 octobre 2018;

GÉNÉRAL

- [10] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [11] **DÉCLARE** que le Syndic est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-Unis) (*U.S. Bankruptcy Code*), pour lequel le Syndic est un représentant étranger de la Débitrice. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Syndic dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- [12] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;

[13] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

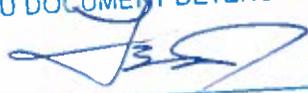
[14] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Me Chantal Flamand

Me Chantal Flamand, Registraire

Me Patrice Racicot
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats pour DEBSEL INC.

CÖPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier

7 SEP. 2018

JULIO V. BERRIOS
GREFFIER ADJOINT C.B.M.